

Arrêté relatif à un péril.
Procédure d'urgence

Le maire de la commune de LAURENS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 03 décembre 2021 sur un immeuble menaçant de ruine effectué le 23 novembre 2021 par monsieur Jean VERNETTE, architecte D.P.L.G., Expert près la cour d'appel de Montpellier et décrivant le danger du monument ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 12 Rue Valentin Duc, cadastré section D, parcelle n°1216 sur la commune de Laurens constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet la charpente de la toiture de la maison des époux BRUNEAU accuse une importante déformation latérale provoquant un effort de poussée horizontale ayant entraîné la rupture du mur pignon en « siporex » (béton cellulaire très peu résistant). Il existe un grave danger imminent pour la sécurité publique car le mur peut s'effondrer sur la rue des oliviers entraînant avec lui une partie de la couverture de la maison.

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BRUNEAU André domicilié à LAURENS 12 Rue Valentin Duc devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble SIS 12 Rue Valentin Duc à LAURENS en y effectuant les travaux préconisés suivants :

- **Mettre en œuvre des madriers verticaux contre la façade, butonnés par des étais fixés sur des plots en béton dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur BRUNEAU André informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 12 Rue Valentin Duc à LAURENS ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de LAURENS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Laurens, le 08 décembre 2021
Le Maire,
Par délégation, Jacques ROMERO, 1^{er} Adjoint

